

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES
AFFAIRES
- OHADA -
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
- CCJA -
TROISIEME CHAMBRE
AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 AVRIL 2019
POURVOI : N° 108/2017/PC DU 10/07/2017**

Affaire : EL HADJ DJIBEL TOURE
(Conseil : Maître Babacar NDIAYE, Avocat à la Cour)

Contre : BASSIROU CISSE
(Conseil : Maître Ibrahima GUEYE, Avocat à la Cour)

ARRÊT N° 112/2019 DU 11 AVRIL 2019

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Troisième chambre, a rendu l'arrêt suivant, en son audience publique du 11 avril 2019 où étaient présents :

Messieurs Djimasna N'DONINGAR,
Fodé KANTE,
Armand Claude DEMBA,
et Maître BADO Koessy Alfred,

Président
Juge, Rapporteur
Juge
Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 10 juillet 2017, sous le n°108/2017/PC, et formé par Maître Babacar NDIAYE, Avocat à la cour, 28, Rue Sandiniéry x Moussé DIOP à Dakar, agissant au nom et pour le compte de monsieur El hadj Djibel TOURE, commerçant demeurant à Ouest Foire-Yoff lot 13 à Dakar, dans la cause l'opposant à monsieur Bassirou CISSE, enseignant de nationalité sénégalaise, demeurant à Ouest Foire, villa n°14, Dakar, assisté de maître Ibrahima GUEYE, avocat à la cour, 52, rue Félix Faure x Moussé DIOP, BP : 6155, Dakar, **en cassation de l'Arrêt n° 20 rendu le 15 février 2017 par la Cour d'appel de Dakar** et dont le dispositif est le suivant :

« *PAR CES MOTIFS ;
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de criées et en dernier ressort ;
En la forme
Reçoit l'appel sous-tendu par le moyen tiré de l'absence de titre exécutoire ;
Le déclare irrecevable pour le surplus ;
Au fond
Confirme le jugement entrepris ;*

Condamne aux dépens El Hadj Djibel TOURE. » ;

Le requérant invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à sa requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Fodé KANTE, Juge ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure qu'aux fins de parvenir au recouvrement d'une créance dont il se prévaut, portant sur la somme de 113.836.690 FCFA en principal, représentant le cumul des astreintes liquidées en sa faveur, monsieur Bassirou CISSE a entrepris la procédure de saisie et de vente forcée de l'immeuble bâti formant le lot n°13, objet du titre foncier n°5.173/GRD devenu le titre foncier n°12.270/NGA, sis à Yoff-Ouest Foire à Dakar, appartenant à El Hadj Djibel TOURE, sur le fondement du jugement civil n°1100 rendu le 05 mai 2015 par le tribunal régional hors classe de Dakar ; qu'après dépôt d'un cahier des charges au greffe de ce tribunal, et la sommation d'en prendre communication à lui servie, El Hadj Djibel TOURE a déposé des dires et observations qui ont été rejetés par jugement n°623 rendu le 19 avril 2016 par ledit tribunal ; que sur appel interjeté par monsieur El Hadj Djibel TOURE contre ce jugement, la cour d'appel de Dakar a rendu le 15 février 2017, l'arrêt n° 20 dont pourvoi ;

Sur le premier moyen de cassation

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 247 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce qu'il a confirmé le jugement n°623 rendu le 19 avril 2016 par le tribunal régional hors classe de Dakar alors, selon le moyen, que non seulement le jugement n°1100 du 05 mai 2015, fondement de la saisie immobilière critiquée, n'est pas assorti de l'exécution provisoire, mais aussi, que ledit jugement était frappé d'appel au moment de l'audience éventuelle du 19 avril 2016 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 247 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « La vente forcée d'immeuble ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible.

La poursuite peut également avoir lieu en vertu d'un titre exécutoire par provision, ou pour une créance en espèces non liquidée, mais l'adjudication ne peut être effectuée que sur un titre définitivement exécutoire et après la liquidation. » ; que suivant l'article 33 alinéa 1^{er} du même Acte uniforme : « Constituent des titres exécutoires :

1) Les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute. » ;



Qu'il est acquis en l'espèce, que le jugement n° 1100 du 05 mai 2015, fondant la saisie litigieuse, est non seulement revêtu de la formule exécutoire, mais aussi, fait l'objet d'un certificat de non appel régulièrement délivré le 08 octobre 2015 par l'Administrateur de greffe du tribunal régional hors classe de Dakar ; qu'ainsi, en retenant : « que le jugement du 05 mai 2015, base des poursuites engagées par Bassirou Cissé, décision revêtue de la formule exécutoire constitue un titre exécutoire au sens dudit article ; », la cour d'appel de Dakar n'a en rien violé l'article 247 visé au moyen ; qu'il s'ensuit que ledit moyen doit être rejeté ;

Sur le second moyen de cassation

Attendu qu'il est également reproché à l'arrêt attaqué d'avoir violé les articles 300 et 262 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce que la cour d'appel a déclaré irrecevable le moyen tiré de la nullité de l'inscription de l'hypothèque au motif qu'il ne rentre pas dans le domaine d'application de l'article 300 précité alors, selon le moyen, que la question relative à la validité de l'hypothèque du fait de la saisie pratiquée sur l'immeuble par l'effet de l'inscription du commandement valant saisie réelle, porte sur la saisissabilité de l'immeuble étant donné que cette inscription tend à le rendre indisponible et inaliénable ; que surabondamment, le recourant invoque à l'appui du moyen, la violation des dispositions de l'article 267 du même Acte uniforme ;

Mais attendu qu'au sens de l'article 300 précité, l'insaisissabilité s'entend de la protection spéciale qu'une loi nationale attache à certains biens ou à certaines personnes et doit être prouvée ; qu'elle ne saurait se déduire des interdictions prévues à l'article 262 du même texte visé au moyen ; qu'en l'espèce, aucune preuve n'est rapportée de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité de l'immeuble visé par la saisie pratiquée le 13 mars 2014, suivant exploit de maître MADEMBA GUEYE, huissier de justice à Dakar ; que s'agissant de la violation alléguée de l'article 267 susvisé, le recourant ne dit pas en quoi ce texte a été violé ; que dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel a jugé qu'au « sens de l'article 300 de l'acte uniforme, ce moyen n'ouvre pas droit à appel ; » ; qu'il y a également lieu de dire non fondé ce second moyen ;

Attendu qu'il échet en conséquence de rejeter le pourvoi ;

Attendu que monsieur El Hadj DJIBEL TOURE ayant succombé doit être condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Rejette le pourvoi ;

Condamne monsieur El Hadj DJIBEL TOURE aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier

